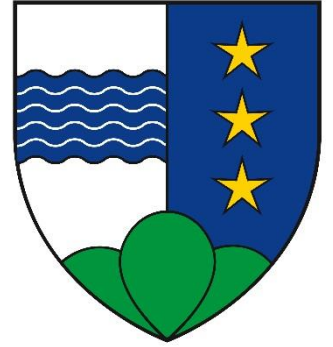




Règlement tarifaire en eau potable

de la commune mixte de

VALBIRSE

Vu les articles 32 et suivants du règlement concernant l'alimentation en eau potable, le Conseil communal édicte le présent tarif.

REGLEMENT TARIFAIRE

I. Taxes uniques

Taxe de
raccordement

Art. 1

La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR selon la SSIGE) :

1 à 50 UR	CHF 150.00
51 à 100 UR	CHF 100.00
101 à 300 UR	CHF 75.00
301 UR et plus	CHF 50.00

et en fonction du volume construit exprimé en m³ :

CHF 2.00 par m³.

Taxe d'extinction

Art. 2

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) en m³.

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Taxe annuelle

Art. 3, alinéa 1

La taxe annuelle se détermine en fonction de la consommation d'eau exprimée en m³, calculée sur une base annuelle (365 jours), selon la grille suivante :

Consommation en m ³	Taxe annuelle (francs)
0 à 24.99	108.00
25 à 49.99	121.00
50 à 74.99	148.00
75 à 99.99	198.00
100 à 124.99	252.00
125 à 149.99	301.00
150 à 174.99	351.00
175 à 199.99	400.00
200 à 224.99	445.00
225 à 249.99	504.00
250 à 274.99	576.00
275 à 299.99	643.00
300 à 349.99	760.00
350 à 399.99	855.00
400 à 449.99	954.00
450 à 499.99	1'179.00
500 à 599.99	1'350.00
600 à 699.99	1'620.00

700 à 799.99	1'980.00
800 à 899.99	2'340.00
900 à 1'199.99	2'700.00
1'200 à 1'399.99	3'060.00
1'400 à 1'599.99	3'420.00
1'600 à 1'799.99	3'780.00
1'800 à 1'999.99	4'230.00
2'000 et plus	4'500.00

La taxe de consommation s'élève, par m³ consommé, à CHF 1.25.

En cas de vente, d'achat d'un bien ou encore de départ d'un propriétaire, la taxe de base sera calculée au prorata des mois utilisés.

Taxe d'extinction

Art. 3, alinéa 2

La contribution d'extinction d'un immeuble non raccordé selon l'article 38 du règlement, situé dans le périmètre de protection contre le feu par les hydrants, s'élève à CHF 2.00 par m³ de volume construit.

Prélèvement d'eau
non mesuré

Art. 4

Une taxe de base de CHF 200.00, à laquelle s'ajoute une taxe de CHF 200.00 par tranche entière de 100 m³ de volume construit (ou de CHF 20.00 par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

Entrée en vigueur

Art. 5 alinéa 1

Le présent règlement tarifaire entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Ainsi adoptée par le Conseil municipal lors de sa séance du 13 août 2026.

Bévilard, le 18 août 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL